

**Taxes postales du régime international**

**ARRETE N° 716 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les lettres et boîtes avec valeurs déclarées.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;

Vu le radiotélégramme officiel n° 228 s. e. du 22 novembre 1938, du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les paragraphes 12 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 1937 concernant les lettres et boîtes avec valeurs déclarées sont remplacés par le texte ci-après :

12° — Les taxes à percevoir au Togo, sur les lettres ou boîtes avec valeurs déclarées, à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

**1° — TRANSPORT :**

*Lettres.* — Même taxe que celle des lettres ordinaires.

*Boîtes.* — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 10 frs.) : 2 frs.

**2° — RECOMMANDATION :**

*Lettres et boîtes.* — Droit fixe : 2 frs. 50.

**3° — ASSURANCE :**

*Lettres et boîtes.* — Par 2.000 francs ou fraction de 2.000 frs. de valeur déclarée : 2 francs.

15° — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 2 frs; ce droit est fixé à 4 frs. lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 4 frs. est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a eu faute du service des postes.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juillet 1937 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé, de même que les dispositions des articles 7, 10 et 11 du décret du 9 mars 1938 modifiant le décret du 8 juillet 1937 susvisé sont applicables, éventuellement, aux lettres et boîtes avec valeurs déclarées, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

**ART. 3.** — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1939.

**ART. 4.** — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.

**GRADASSI.**

**ARRETE N° 717 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale concernant les mandats de poste.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 429 du 31 juillet 1937, portant relèvement des taxes postales du régime international;

Vu le radiotélégramme officiel n° 228 s. e. du 22 novembre 1938, du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les paragraphes 17, 20, 21 et 22 de l'arrêté du 31 juillet 1937 concernant les mandats de poste sont remplacés par le texte ci-après :

17° — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats, le droit à percevoir au Togo sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 20 mars 1934 se compose pour chaque mandat :

1° — D'un droit fixe de 2 frs. 25,

2° — D'un droit proportionnel sur la somme versée de 25 centimes par 50 frs. ou fraction de 50 francs.

20° — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 2 frs. si la demande est présentée au moment de l'émission et à 4 frs. si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 4 frs.; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

21° — La réclamation concernant un mandat émis par une autre administration est soumise à la taxe de 4 francs.

22° — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 4 francs.

**ART. 2.** — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1939.

**ART. 3.** — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.

**GRADASSI.**

**Relèvement des taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial**

**ARRETE N° 718 portant relèvement de certaines taxes postales et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;